

Arrêt

n° 330 223 du 21 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) et de la décision de « maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière », prises le 16 juillet 2025, et notifiées le même jour, ainsi que l'annulation de ces décisions.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers R. HANGANU.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 10 juin 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge en sa qualité de conjointe.

1.3. Le 25 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle a été notifiée à la requérante en date du 16 décembre 2024.

1.4. Le 22 janvier 2025, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge en sa qualité de conjointe.

1.5. La requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 13 mars 2025 et valable jusqu'au 22 juillet 2025.

1.6. Le 16 juillet 2025, la requérante a fait l'objet d'un contrôle aux frontières à l'aéroport de Gosselies à la sortie d'un vol en provenance de Skopje. Elle était en possession d'un passeport.

1.7. Le jour même, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refoulement. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

REFOULEMENT

«
Madame :
[...]
de nationalité Kosovo [...]
titulaire du document passeport numéro [...]
délivré à Kosovo le 21.06.2023
[...]
en provenance de Skopje arrivée par avion [...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):
[...]
X (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°) Motif de la décision : L'intéressée déclare vouloir se rendre en Belgique, plus précisément à Bruxelles où elle vivrait avec son mari afin d'y poursuivre un long séjour.
Dans le dossier de l'Office des Etrangers concernant l'intéressée, une décision de refus du regroupement familial a été prise en date du 25/11/2024 (Annexe 20 – décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire) et a été notifiée à l'intéressée le 16/12/2024.
Le 22/01/2025 l'intéressée a fait une demande « annexe 19ter », dans ce cadre elle a obtenu une attestation d'immatriculation Carte A.I. n°[...] valable jusqu'au 22/07/2025. Après vérification faite par la police fédérale et l'Office des Etrangers dans le Registre national, il appert que l'intéressée est radiée de l'adresse indiquée par l'intéressée. Il ressort également que l'intéressée dans le Registre national fait l'objet d'une perte du droit de séjour en Belgique. Un long séjour n'a pas été accordé à l'intéressée par l'Office des Etrangers.
L'intéressée envisage un long séjour en Belgique et dans ce cadre-là, elle n'est pas en possession d'un billet de retour. L'intéressée aurait dû être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour valable délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique. L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).
[...]
Remarques : l'attestation d'immatriculation avec numéro [...] valable jusqu'au 22.07.2025 est retiré par LPA Gosselies ».

1.8. Le 16 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, laquelle a été notifiée à la requérante le même jour.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) et de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prises le 16 juillet 2025, et notifiées le même jour.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien dans un lieu déterminé.

3. Recevabilité *ratione temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension en extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7, 18, 19, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après : la Charte), des articles 3, 7, 62, § 2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « qui impliquent notamment devoir de prudence, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », « Audi alteram partem », droit de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse motive sa décision de refoulement car la requérante ne serait pas en possession des documents nécessaires à savoir, un billet d'avion retour, un visa D ou d'un titre de séjour valable [...] L'article 3 §1 3° sur lequel la partie adverse se fonde pour motiver la décision de refoulement indique que

« Art. 3. Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 3° s'il ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé; (...) » [...] en l'occurrence, une dérogation est prévue par Le RÈGLEMENT (UE) 2023/850 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo),

« Le Kosovo satisfait aux exigences de sa feuille de route vers un régime d'exemption de visa. Sur la base de l'évaluation d'une diversité de critères énumérés à l'article 1er du règlement (UE) 2018/1806, il convient d'exempter de l'obligation de visa les titulaires de passeports délivrés par le Kosovo lorsqu'ils entrent sur le territoire des États membres. L'exemption de l'obligation de visa garantira que l'ensemble de la région des Balkans occidentaux sera soumis au même régime de visa. » [...] par conséquent, ni un billet d'avion ni un visa D ni un titre de séjour ne sont requis pour que la requérante puisse voyager en Belgique [...] concernant le fait que la requérante ait fait l'objet d'une perte du droit de séjour en Belgique., cette information ne peut être valablement considérée

- D'une part car la requérante n'a jamais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et,

- D'autre part, puisque concernant la demande de regroupement familial introduite le 22/01/2025, la requérante ne s'est vue notifier d'aucune décision et son attestation d'immatriculation était encore valable. La requérante pouvant faire valoir son droit à un recours, elle sera dans ce cas mise sous annexe 35.

Que, concernant l'hypothèse de la partie adverse selon laquelle l'intéressée envisageait un long séjour en Belgique, cette seule hypothèse ne peut valablement fonder une décision de refoulement avec maintien dans un lieu déterminé, dès lors que la requérante :

- Ne parle pas le français et répond comme elle peut aux questions posées sans avoir accès à toutes les informations relatives à son dossier administratif

- Elle pensait encore à ce moment pouvoir prétendre à un séjour sur la base du regroupement familial avec son mari belge, puisqu'elle ignorait légitimement qu'une décision négative avait été prise à son égard, son attestation d'immatriculation étant toujours valable.

- Elle aurait très certainement, si elle avait eu connaissance de cette décision négative, respecté les règles en matière de visa en effectuant des allers-retours dans les limites autorisées pour venir voir son mari belge.

Que, dès lors, nul ne saurait valablement affirmer que l'intéressée, une fois en possession des informations sur sa situation administrative aurait toujours eu l'intention d'effectuer un séjour de longue durée en Belgique [...] les ressortissants kosovars sont, depuis le 1er janvier 2024, exemptés de l'obligation de visa de court séjour (cf. Règlement (UE) 2023/850 du 19 avril 2023) que la requérante voyageait donc régulièrement entre la Belgique et Kosovo [...] la partie adverse a dès lors agi de manière prématurée, disproportionnée et en violation du principe de bonne administration, adoptant une décision de refoulement avec maintien fondé uniquement sur des suppositions non étayées, sans preuve d'un quelconque abus ou détournement de procédure [...] aucune infraction n'a été constatée au regard du Code des visas, ni à la réglementation applicable aux séjours de courte durée dans l'espace Schengen [...] en conséquence, la décision de refoulement de même que la mesure de maintien privative de liberté constituent sont adoptées sans base légale adéquate ce qui implique un défaut de motivation et elles constituent une atteinte grave et non nécessaire à la liberté individuelle de l'intéressée ».

4.3.4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 74/11, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 4, 18 et 19 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De surcroît, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, force est de relever qu'il manque en droit. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44).

4.3.4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

[...]

3° s'il ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé;

[...]

La décision est prise par le ministre ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 1er, 6°, par son délégué. Les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent prendre la décision elles-mêmes dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1° ou 2°.

[...] ».

Le Conseil rappelle, également, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « [n]est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°) », la partie défenderesse précisant que « *Motif de la décision : L'intéressée déclare vouloir se rendre en Belgique, plus précisément à Bruxelles où elle vivrait avec son mari afin d'y poursuivre un long séjour.*

Dans le dossier de l'Office des Etrangers concernant l'intéressée, une décision de refus du regroupement familial a été prise en date du 25/11/2024 (Annexe 20 – décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire) et a été notifiée à l'intéressée le 16/12/2024.

Le 22/01/2025 l'intéressée a fait une demande « annexe 19ter », dans ce cadre elle a obtenu une attestation d'immatriculation Carte A.I. n°[...] valable jusqu'au 22/07/2025. Après vérification faite par la police fédérale et l'Office des Etrangers dans le Registre national, il appert que l'intéressée est radiée de l'adresse indiquée par l'intéressée. Il ressort également que l'intéressée dans le Registre national fait l'objet d'une perte du droit de séjour en Belgique. Un long séjour n'a pas été accordé à l'intéressée par l'Office des Etrangers.

L'intéressée envisage un long séjour en Belgique et dans ce cadre-là, elle n'est pas en possession d'un billet de retour. L'intéressée aurait dû être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour valable délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique.

[...]

Remarques : l'attestation d'immatriculation avec numéro [...] valable jusqu'au 22.07.2025 est retiré par LPA Gosselies ».

4.3.4.4. La partie requérante conteste cette motivation, dès lors, qu'elle estime notamment que « en l'occurrence, une dérogation est prévue par Le RÈGLEMENT (UE) 2023/850 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo) [...] par conséquent, ni un billet d'avion ni un visa D ni un titre de séjour ne sont requis pour que la requérante puisse voyager en Belgique », que « concernant l'hypothèse de la partie adverse selon laquelle l'intéressée envisageait un long séjour en Belgique, cette seule hypothèse ne peut valablement fonder une décision de refoulement avec maintien dans un lieu déterminé, dès lors que la requérante [...] Ne parle pas le français et répond comme elle peut aux questions posées sans avoir accès à toutes les informations relatives à son dossier administratif [...] Elle pensait encore à ce moment pouvoir prétendre à un séjour sur la base du regroupement familial avec son mari belge, puisqu'elle ignorait légitimement qu'une décision négative avait été prise à son égard, son attestation d'immatriculation étant toujours valable [...] Elle aurait très certainement, si elle avait eu connaissance de cette décision négative, respecté les règles en matière de visa en effectuant des allers-retours dans les limites autorisées pour venir voir son mari belge » et que « les ressortissants kosovars sont, depuis le 1er janvier 2024, exemptés de l'obligation de visa de court séjour (cf. Règlement (UE) 2023/850 du 19 avril 2023) que la requérante voyageait donc régulièrement entre la Belgique et Kosovo [...] la partie adverse a dès lors agi de manière prématurée, disproportionnée et en violation du principe de bonne administration, adoptant une décision de refoulement avec maintien fondé uniquement sur des suppositions non étayées, sans preuve d'un quelconque abus ou détournement de procédure [...] aucune infraction n'a été constatée au regard du Code des visas, ni à la réglementation applicable aux séjours de courte durée dans l'espace Schengen ».

4.3.4.5. Le Règlement (UE) 2023/850 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation prévoit que, depuis le 1^{er} janvier 2024, les ressortissants kosovars et détenteurs d'un passeport biométrique sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la nationalité kosovare de la requérante et la circonstance qu'elle possède un passeport kosovare biométrique soient contestés, de sorte que dans ces circonstances, elle était exemptée d'un visa de court séjour pour venir en Belgique.

4.3.4.6. De surcroît, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la requérante a introduit, en date du 22 janvier 2025, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge en sa qualité de conjointe, et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 13 mars 2025 et valable jusqu'au 22 juillet 2025.

A cet égard, force est de relever que la partie défenderesse reste en défaut de préciser la raison pour laquelle l'attestation d'immatriculation susmentionnée, ne permet pas de justifier « l'objet et les conditions du séjour envisagé » en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4.7. Par ailleurs, le Conseil ne comprend pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *Il ressort également que l'intéressée dans le Registre national fait l'objet d'une perte du droit de séjour en Belgique. Un long séjour n'a pas été accordé à l'intéressée par l'Office des Etrangers* », dès lors, que la demande de regroupement familial de la requérante n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

A cet égard, la circonstance que l'acte attaqué mentionne que la requérante « *est radiée de l'adresse indiquée [...]* » et qu'elle a précédemment fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, en date du 25 novembre 2024, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Le Conseil ajoute ne pas comprendre la raison pour laquelle l'attestation d'immatriculation de la requérante valable jusqu'au 22 juillet 2025 a été retirée par « *LPA Gosselies* ».

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 18 juillet 2025, la partie défenderesse a confirmé que la demande de regroupement familial de la requérante est toujours en cours d'examen. Elle a, toutefois, ajouté qu'en quittant le territoire, la requérante a renoncé à sa demande et que, partant, ladite demande est devenue caduque.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut de préciser, en vertu de quelle disposition légale, il est permis de soutenir qu'en quittant le territoire, la requérante aurait renoncé à sa demande de regroupement familial et que ladite demande serait devenue caduque en raison de son départ du territoire, de sorte que son argumentation ne saurait être suivie, en l'espèce.

4.3.4.8. Ensuite, il ressort du questionnaire du 16 juillet 2025 que la requérante a uniquement précisé avoir un époux en Belgique. Ainsi à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique ? », elle a répondu être mariée. A la question « Avez-vous de la famille en Belgique ? », elle a déclaré y avoir son « mari ». Dès lors, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *L'intéressée déclare vouloir se rendre en Belgique, plus précisément à Bruxelles où elle vivrait avec son mari afin d'y poursuivre un long séjour* » et « *L'intéressée envisage un long séjour en Belgique et dans ce cadre-là, elle n'est pas en possession d'un billet de retour. L'intéressée aurait dû être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour valable délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique* », ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la requérante.

4.3.4.9. Ce faisant, il ressort des éléments du dossier qu'en l'état actuel, et suite à un examen, *prima facie*, mené dans les circonstances particulière de l'extrême urgence - notamment du délai très court dont la partie requérante a bénéficié pour l'introduction du présent recours -, qu'il n'est pas permis de comprendre la raison pour laquelle la requérante, de nationalité kosovare et exemptée d'un visa de court séjour, et détentrice d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 22 juillet 2025, n'était pas « en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o) ». Il n'est pas, davantage, permis de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que la requérante « *a fait l'objet d'une perte du droit de séjour en Belgique* » et qu'elle « *envisage un long séjour en Belgique et dans ce cadre-là, elle n'est pas en possession d'un billet de retour. L'intéressée aurait dû être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour valable délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique* ».

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en manière telle que la première branche du moyen apparaît, *prima facie*, sérieuse.

4.3.4.10. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir du fait qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres en application du règlement 2023/850 du 19 avril 2023.

En effet, la partie requérante ne lui reproche pas de ne pas être en possession d'un visa court séjour mais de ne pas être en possession d'un visa lui permettant d'entrer sur le territoire au vu de l'objet de son séjour.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit deux demandes de regroupement familial avec son époux dont la seconde est toujours pendante, de sorte que le but de son séjour est bien de séjourner dans le cadre d'un long séjour sur le territoire.

Elle a d'ailleurs déclaré qu'elle résidait en Belgique avec son époux.

Or, lors de son arrestation elle n'était pas en possession d'un document lui permettant d'entrer sur le territoire dans le cadre d'un long séjour.

Partant, la partie défenderesse a pu constater, à juste titre, qu'elle n'était pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé.

En ce que la partie requérante critique le motif relevant qu'elle a fait l'objet d'une perte de droit de séjour en Belgique puisqu'elle n'a jamais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, elle fait une lecture erronée et partielle de la décision querellée.

En effet, d'une part, la première demande de regroupement familial a été refusée, de sorte que la partie requérante a été radiée au registre national pour perte de droit au séjour. D'autre part, si suite à la seconde demande de regroupement familiale, la partie requérante s'est vue remettre une attestation d'immatriculation, elle a également été radiée au registre national pour perte de droit de séjour dès lors qu'elle a quitté le territoire en date du 13 mai 2025. Elle a ainsi renoncé à son droit lui permettant de séjourner sur le territoire le temps que sa demande de regroupement familial soit traitée. Si l'attestation d'immatriculation lui permet d'être tolérée sur le territoire, elle ne lui permet aucunement de voyager.

La partie requérante conteste de manière peu sérieuse le constat de la partie défenderesse selon lequel elle souhaite séjourner sur le territoire dans le cadre d'un long séjour.

Ce constat ressort non seulement du dossier administratif et de ses déclarations auprès des services de police lors de son interpellation mais également de son recours puisqu'elle indique qu'elle pensait pouvoir prétendre à un droit au regroupement familial.

Son argument selon lequel elle ne parle pas le français et a donc répondu aux questions comme elle a pu est inopérant, la partie requérante ne précisant pas quels éléments seraient erronés et ne soutenant pas que son intention est bien de séjourner durablement sur le territoire avec son époux que du contraire.

En ce qu'elle précise que si elle avait eu connaissance de la décision négative, elle aurait respecté les règles en matière de visa en effectuant des allers-retours dans les limites autorisées pour venir voir son mari en Belgique, la partie requérante semble faire fi de la législation en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement du territoire. En effet, la partie requérante aurait dû introduire sa demande de regroupement familial depuis le pays d'origine comme il est de règle et à défaut, elle aurait dû rester sur le territoire le temps que sa demande de regroupement familial introduite sur le territoire belge soit traitée.

La partie requérante ne peut à la fois se prévaloir du fait qu'elle bénéficie d'une exemption de visa court séjour et de son intention de séjourner dans le cadre d'un droit au regroupement familial sur le territoire en introduisant sa demande sur le territoire belge, alors qu'il lui était tout à fait possible de le faire depuis le pays d'origine comme il est de règle », ne peut être suivie, eu égard des constats susmentionnés.

4.3.4.11. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du moyen unique.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.4.2. Sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que « Les moyens développés à l'appui du présent recours sont sérieux.

La décision entreprise risque de causer à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

Son exécution porterait une atteinte directe à sa vie familiale, garantie par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, en la séparant brutalement de son époux belge, avec lequel elle est légalement mariée depuis le 6 avril 2024. Cette atteinte est d'autant plus grave que son mari souffre d'une pathologie lourde (tumeur) nécessitant un soutien psychologique et matériel permanent, que seule la requérante est en mesure d'assurer. La mesure de refoulement contestée compromet ainsi la possibilité d'assurer une vie familiale normale et digne, dans des circonstances médicales et émotionnelles déjà particulièrement fragiles. Le

Conseil d'Etat a considéré que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999).

En outre, la requérante est une femme extrêmement vulnérable qui souffre de troubles psychiatriques (bipolarité et dépression) et n'a pas été mise en mesure de faire valoir cet élément. L'exécution immédiate de la mesure de refoulement, dans ces conditions, ferait courir un risque réel de détérioration de sa santé mentale, et entraînerait une séparation forcée de son époux belge pour une durée indéterminée, alors même que leur relation constitue un facteur de stabilité pour l'intéressée. Il en résulte un préjudice grave et difficilement réparable.

La décision entreprise porte également atteinte aux droits de la défense de la requérante, dans une mesure telle qu'elle est constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, la requérante a introduit une seconde demande de séjour le 22 janvier 2025, et aucune décision n'a été notifiée à ce jour. L'exécution de la mesure de refoulement l'empêcherait d'exercer utilement un recours contre cette décision.

S'agissant de la décision de refoulement, son exécution immédiate causerait à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

Si la requérante devait être éloignée vers le Kosovo, elle ne pourrait plus rentrer en Belgique tant qu'elle ne disposerait pas d'un visa long séjour. En effet, la seule existence d'une mesure de refoulement antérieure, même sans interdiction d'entrée, rendra plus difficile l'obtention d'un visa de court séjour, dans la mesure où les autorités consulaires tiennent compte de l'historique migratoire et peuvent invoquer un risque de réitération d'un séjour irrégulier [...] Tant qu'aucun titre de séjour de longue durée ne lui est accordé, la requérante ne pourra revenir légalement en Belgique, ce qui entraîne une séparation forcée et prolongée avec son époux belge, en violation de leur droit à une vie familiale.

Cette situation constitue, en soi, un préjudice grave, tant en raison de la rupture effective de la vie familiale que de l'incertitude juridique prolongée sur les possibilités de régularisation à court terme ».

4.4.3. En l'espèce, au terme d'une lecture particulièrement bienveillante, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence – notamment du délai très court dont la partie requérante a bénéficié pour l'introduction du présent recours – et statuant, *prima facie*, que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux de la première branche du moyen unique.

4.4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.4.5. Il résulte de ce qui précède qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement du 16 juillet 2025.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement du 16 juillet 2025 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. PAULUS,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

R. HANGANU